

# CHAPITRE X

## MANIFESTATIONS DES CERCLES

### Article 10.1 – GÉNÉRALITÉS

- 10.1.1 Les organisations d'athlétisme, dans leur acceptation la plus large, élaborées sous le contrôle et la responsabilité:
- a) du Comité directeur de la L.B.F.A.;
  - b) des Comités provinciaux de la L.B.F.A.;
  - c) des cercles associés à la L.B.F.A.;
  - d) des associations ou groupements adhérents de la L.B.F.A.
- sont de la compétence exclusive de la L.B.F.A. Il en est ainsi quel que soit le lieu de l'organisation sportive.
- 10.1.2 Toute organisation d'un cercle associé doit avoir été préalablement autorisée et annoncée par la L.B.F.A.; aucune organisation ne peut être autorisée si elle n'a été sollicitée dans les délais fixés par le Comité directeur.
- 10.1.3 *abrogé.*
- 10.1.4 *abrogé.*
- 10.1.5 Aucune réunion d'athlétisme ne peut être organisée en concurrence avec:
- a) les championnats de Belgique (cross, piste et route);
  - b) les championnats de la L.B.F.A. (cross, piste et route);
  - c) une rencontre internationale organisée en Belgique (cross, piste et route).
- Le Secrétaire général peut accorder des dérogations pour les réunions réservées à des catégories d'athlètes différentes de celles qui prennent part auxdits championnats ou rencontres internationales, pour des disciplines qui n'y figurent pas ou pour des athlètes non sélectionnables.
- 10.1.6 Aucune performance réalisée à l'occasion d'une organisation non autorisée ne peut être homologuée. En outre des sanctions peuvent être prononcées par le Comité directeur à l'encontre du cercle organisateur et des membres de l'organisation ayant participé d'une quelconque manière à ladite organisation.
- 10.1.7 La demande d'organisation d'une réunion ou d'un championnat confié par un Comité provincial doit être introduite par ledit Comité provincial.

### Article 10.2 - DROITS D'INSCRIPTION

- 10.2.1 Tout cercle associé à la L.B.F.A. peut réclamer un droit d'inscription aux athlètes participant à son organisation.
- 10.2.2 Le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'à l'occasion d'organisations dites « réunions ouvertes »; il est destiné à couvrir les frais d'organisation.
- 10.2.3 *abrogé.*

- 10.2.4 Le Comité directeur doit fixer avant chaque début de saison (indoor, cross, piste, courses sur route et marche), le montant des droits d'inscription par catégories et les conditions de perception de ces droits d'inscription, y compris pour les championnats de cross de la L.B.F.A..
- 10.2.5 *abrogé*
- 10.2.6 L'assemblée générale des cercles d'une province peut décider l'instauration d'un droit d'inscription pour ses championnats provinciaux, à concurrence des maxima autorisés par le Comité directeur.

### **Article 10.3 - GENRE D'ORGANISATIONS**

Les organes de la L.B.F.A. qui lui sont associés ou qui y ont adhéré, tels qu'ils sont énumérés en tête de ce chapitre, peuvent organiser les réunions d'athlétisme suivantes:

- 10.3.1 Réunions ouvertes, auxquelles tout licencié auprès d'un cercle de la L.B.F.A. ou de toute autre Fédération reconnue par l'I.A.A.F. peut participer. Les athlètes licenciés auprès d'un cercle belge sont présumés autorisés à prendre part à la compétition.
- 10.3.2 Réunions sur invitation, auxquelles seuls des athlètes ou cercles, belges ou étrangers, invités par le cercle organisateur peuvent participer.
- 10.3.3 Réunions provinciales, auxquelles seuls les athlètes ou cercles étant sous la compétence de la province concernée peuvent participer sauf si le Comité Provincial autorise l'ouverture de cette réunion.
- 10.3.4 Réunions interprovinciales, auxquelles seuls les athlètes ou cercles étant sous la compétence des provinces concernées peuvent participer.
- 10.3.5 Réunions fédérales, auxquelles seuls les athlètes ou cercles étant sous la compétence de la L.B.F.A. peuvent participer.
- 10.3.6 Réunions interfédérales, auxquelles seuls les athlètes ou cercles étant sous la compétence de la L.B.F.A. ou de la V.A.L. ou de toute autre Ligue reconnue en Belgique peuvent participer.
- 10.3.7 Réunions nationales, qui sont exclusivement de la compétence de la L.R.B.A. et qui donnent lieu à l'attribution d'un titre national.
- 10.3.8 Réunions internationales, qui sont exclusivement de la compétence de la L.R.B.A. et qui mettent aux prises une équipe belge et une ou plusieurs équipes nationales étrangères.
- 10.3.9 Réunions interligues, qui sont exclusivement de la compétence de la L.B.F.A. et qui mettent aux prises une équipe de la L.B.F.A. et une ou plusieurs équipes d'une autre Ligue belge ou étrangère.
- 10.3.10 Réunions de promotion, qui sont réservées exclusivement à des athlètes non-affiliés auprès d'un cercle de la L.B.F.A., et organisées par celle-ci ou avec sa collaboration.
- 10.3.11 Réunions de groupements adhérents, qui sont organisées par des groupements adhérents à la L.B.F.A. et autorisées par celle-ci.

10.3.12 Réunions intimes, qui sont organisées par un cercle associé à la L.B.F.A. et réservées aux affiliés dudit cercle.

10.3.13 Compétitions sur route et marches athlétiques.

#### **Article 10.4 - RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS**

10.4.1 A l'occasion de l'organisation de toutes les réunions énumérées ci-avant, seuls les règlements sportifs édictés par l'I.A.A.F., ceux édictés par la L.R.B.A., ceux édictés par la L.B.F.A. et les solutions jurisprudentielles prises en vertu desdits règlements sont en vigueur, selon l'ordre hiérarchique établi par le présent article.

Les officiels belges sont tenus d'appliquer ces règlements, comme il est précisé ci-avant.

#### **Article 10.5 – DIVERS**

10.5.1 Le cercle organisateur est tenu d'établir les résultats complets officiels de la réunion qu'il a organisée, lesquels résultats reprendront les renseignements suivants :

- 1) sur la page de garde : le nom du cercle organisateur, le lieu, la date et le numéro de la réunion;
- 2) sur les feuilles de résultats :
  - a) la désignation de l'épreuve, la catégorie, le sexe et éventuellement la vitesse du vent;
  - b) pour les lancers, mentionner le poids de l'engin;
  - c) pour les courses de haies vétérans, mentionner la hauteur de celles-ci;
  - d) le nom, le prénom, l'année de naissance de chaque participant, son numéro de licence;
  - e) la dénomination codifiée du cercle auquel il est affilié;
  - f) le classement obtenu et la performance réalisée dans chaque épreuve.
  - g) pour la longueur et le triple saut, la meilleure performance homologable en cas de vent favorable supérieur à 2 (deux) mètres.

10.5.2 En compétition, tout athlète est tenu de porter intacte la licence (présentement sous forme de dossard fédéral) qui lui est remise annuellement par l'administration fédérale.

10.5.3 Lorsque l'athlète n'est pas en possession du dossard fédéral qui lui a été délivré à titre de licence pour l'année athlétique en cours, il doit se présenter au secrétaire de la réunion pour retirer un dossard fédéral de remplacement portant la date du jour et l'identification du cercle organisateur. Sur ce dossard fédéral doivent être mentionnés les nom, prénom, catégorie, année de naissance, nom du cercle et numéro de licence de l'athlète. Ce dossard fédéral de remplacement lui est remis contre une somme de 5 (cinq) euros perçue sur place et sur présentation d'une carte d'identité pour autant qu'il ait l'âge d'en disposer.

10.5.4 Le secrétaire de réunion établi le relevé des dossards fédéraux délivrés sur le formulaire fourni par la L.B.F.A.

10.5.5 L'athlète remet ce dossard fédéral de remplacement à l'issue de la réunion, au secrétaire du cercle organisateur, contre remboursement de 2 € 50 centimes (deux euros cinquante).

10.5.6 Le relevé récapitulatif et les dossards fédéraux restitués sont remis au juge arbitre.

10.5.7 Les dossards fédéraux de remplacement non rentrés sont facturés d'office aux cercles.

10.5.8 Lorsqu'un benjamin, pupille, minime, cadet, scolaire, junior, senior, masters, homme ou femme, non-affilié, souhaite participer, dans sa catégorie, lors d'un meeting organisé par un cercle de la L.B.F.A., il doit se présenter au Secrétaire de la réunion pour retirer un dossard spécial portant la date du jour et l'identification du

cercle organisateur. Sur ce dossard doivent être mentionnés les nom, prénom, catégorie et année de naissance de l'athlète. Ce dossard spécial lui est remis contre une somme de 5 (cinq) euros perçue sur place et non restituable. Ce dossard spécial est remis sur présentation d'un document d'identité pour autant qu'il ait l'âge d'en disposer.

10.5.9 Les athlètes participant dans les conditions de l'article précédent sont assurés par la L.B.F.A.

10.5.10 Le Secrétaire de réunion établit le relevé des dossards spéciaux délivrés.

10.5.11 Le relevé récapitulatif est remis au juge arbitre.

10.5.12 Ces dossards spéciaux sont délivrés par le Secrétariat de la L.B.F.A. en début de saison. Les dossards spéciaux non utilisés et non rentrés sont facturés d'office aux cercles.

10.5.13 *abrogé.*

